

SCOLARISATION D'ENFANTS DANS DES COMMUNES AUTRES QUE CELLE DE LEUR DOMICILE

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait accepté, par délibération du 2 septembre 1982, de servir d'intermédiaire pour le versement de la participation aux frais de scolarisation, réclamée à Madame JORTIE pour son enfant, par le Syndicat Scolaire du Canton de CHATEAU-SALINS.

En vertu du principe de la gratuité de l'enseignement public, le Préfet, Commissaire de la République de Meurthe et Moselle, conteste la légalité de cette décision.

Suivant les termes de sa correspondance du 13 septembre 1982, le Syndicat Scolaire de CHATEAU-SALINS doit assumer seul les charges d'entretien et de fonctionnement de son école. L'obligation est faite aux écoles d'accueillir les enfants dans la limite des places disponibles, et la seule participation qui puisse être demandée concerne les fournitures scolaires. On peut remarquer que l'enfant JORTIE a été accepté à l'école de CHATEAU-SALINS et que le problème des places disponibles ne semble pas, par conséquent se poser. Cependant, il risque de se poser à la rentrée prochaine et l'enfant ne pourra alors être scolarisé à CHATEAU-SALINS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- se voit contraint de s'incliner devant l'intervention préfectorale demandant l'annulation de la délibération du 2 septembre 1982, relative à la participation à la scolarisation d'un enfant de LUDRES à l'extérieur de la Commune, et prise dans le cadre des droits et libertés accordés aux Communes.